

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20097481

e.

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

12 AOUT 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION JOURNAL

N° d'entreprise : **0449 959 046**

Nom

(en entier) : **TEXTIEL CRUCKE TEXTILES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **7522 Tournai (Blandain), rue des Sablières, 8**

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - AUGMENTATION DE CAPITAL -
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION DÉNOMINATION -
DEMISSION - MODIFICATIONS DES STATUTS - POUVOIRS**

D'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue devant le Notaire Sylvie DELCOUR à Dottignies, en date du trente et un juillet deux mille vingt, il a été décidé d'acter authentiquement ce qui suit :

A.I. EXAMEN DES DOCUMENTS ET DECISIONS PREALABLES

1° Projet de fusion.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des projets de fusion établis, conformément à l'article 12:24 du code des sociétés et des associations, de concert par le conseil d'administration de la présente société absorbante et par le conseil d'administration de la société anonyme « SERGEI SOCKS AND TEXTILES », ayant son siège social à 7522 Tournai (Blandain), rue des Sablières, 8, TVA BE 0453.873.094, sociétés absorbée, et le conseil d'administration de la société anonyme « REDIS », ayant son siège social à 7522 Tournai (Blandain), rue des Sablières, 8, TVA BE 0866.447.946, sociétés absorbée, par actes sous seing privé non-daté ; chaque actionnaire présent reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

A l'unanimité, l'assemblée approuve lesdits projets de fusion.

Une copie des projets de fusion ainsi qu'une copie des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 seront conservées dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2° Rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration.

Usant de la faculté prévue à l'article 12:25 alinéa 2 du code des sociétés et des associations, les actionnaires de la société, tous ici présents ou représentés, décident à l'unanimité de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié dont question à l'alinéa 1er dudit article, ainsi qu'à toute autre formalité prévue aux articles 12:28 et 12:31 du code des sociétés et des associations, pour autant que ces articles renvoient à ce rapport, à établir par le conseil d'administration pour exposer la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et expliquant et justifiant, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions, l'importance relative donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées et le rapport d'échange proposé.

3° Rapport écrit sur le projet de fusion

Usant de la faculté prévue à l'article 12:26 §1 dernier alinéa du code des sociétés et des associations, les actionnaires de la société, tous ici présents ou représentés, décident à l'unanimité de renoncer à l'établissement du rapport écrit dont question à l'alinéa 1er dudit article, ainsi qu'à toute autre formalité prévue aux articles 12:28 et 12:31 du code des sociétés et des associations, pour autant que ces articles renvoient à ce rapport, à établir par le commissaire ou à défaut de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe sur le projet de fusion.

4° Rapports du conseil d'administration et d'un réviseur d'entreprises à défaut de commissaire, de la société absorbante, établis conformément à l'article 7:179 du code des sociétés et des associations

A l'unanimité, l'assemblée dispense la Présidente de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises à défaut de commissaire désigné par la société absorbante, la société à responsabilité limitée « 2C&B », dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, Place Hergé, 2, D28, représentée par Monsieur Braye Gauthier, réviseur d'entreprises, établis conformément à l'article 7:179 du code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le rapport de Monsieur Braye Gauthier, réviseur d'entreprises, établi dans le cadre de la fusion par absorption de la société anonyme « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » conclut en ces termes:

VII. CONCLUSIONS

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés dans la lettre de mission du 13 juillet 2020.

7.1. Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe d'administration et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties de la société « TEXTIEL CRUCKE TEXTILES » (ci-après « Aperçu »). La rémunération de l'apport en nature se compose de 38 actions de la société sans mention de valeur nominale.

Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes IRE édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la Société en contrepartie de l'apport en nature ;

- La description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE

- L'aperçu, par la SA « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » et pour le montant de 3.385.242,92 € dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes d'évaluation décrites et utilisées ci-dessus ;

- La méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties, conformément à l'art. 3:56 de l'A.R. du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, la valeur comptable des éléments d'actif et passif de la société cédante, trouve sa justification dans la loi. Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie,

7.2. Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants qui nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

7.3. Paragraphe d'observation – méthodes d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés et des Associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

7.4. Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

7.5. Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'aperçu. Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

7.6. Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et

sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qui, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celle-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre, des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant ;

- Le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Fait à Tournai, le 23 juillet 2020

(signature)

SRL « 2C&B »

Représentée par Gauthier BRAYE

Réviser d'Entreprises

Le rapport de Monsieur Braye Gauthier, réviseur d'entreprises, établi dans le cadre de la fusion par absorption de la société anonyme « REDIS » conclut en ces termes:

VII. CONCLUSIONS

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés dans la lettre de mission du 13 juillet 2020.

7.1. Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, comme repris dans le rapport spécial de l'organe d'administration et établi sur la base de la méthode d'évaluation retenue par les parties de la société « TEXTIEL CRUCKE TEXTILES » (ci-après « Aperçu »). La rémunération de l'apport en nature se compose de 8 actions de la société sans mention de valeur nominale.

Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes IRE édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la Société en contrepartie de l'apport en nature ;

- La description de chaque apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE ;

- L'aperçu, par la SA « REDIS » et pour le montant de 699.567,53 € dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes d'évaluation décrites et utilisées ci-dessus ;

- La méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties, conformément à l'art. 3:56 de l'A.R. du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, la valeur comptable des éléments d'actif et passif de la société cédante, trouve sa justification dans la loi. Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue par les parties conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront attribuées en contrepartie.

7.2. Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'Aperçu » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'Aperçu en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants qui nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

7.3. Paragraphe d'observation – méthodes d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe d'administration de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés et des Associations. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but.

7.4. Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

7.5. Responsabilité de l'organe de gestion relative à l'Aperçu

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'aperçu. Conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

7.6. Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative au contrôle de l'Aperçu

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur la méthode d'évaluation utilisée par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qui, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celle-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre, des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;

- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant ;

- Le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;

- Nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Fait à Tournai, le 23 juillet 2020

(signature)

SRL « 2C&B »

Représentée par Gauthier BRAYE

Réviseur d'Entreprises

L'assemblée, après avoir renoncé aux délais de communication, approuve lesdits rapports à l'unanimité.

Une copie du rapport du conseil d'administration de la présente société et des rapports du réviseur d'entreprises à défaut de commissaire, la société à responsabilité limitée « 2C&B », susdite, représentée par Monsieur Braye Gauthier, établis conformément à l'article 7:179 du code des sociétés et des associations, seront déposés, en même temps qu'une expédition des présentes, au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai.

5° Modification importante du patrimoine.

Le Président déclare, au nom du conseil d'administration de la présente société absorbante,

- qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

- qu'il n'a pas été informé par les conseils d'administration des sociétés absorbées de modifications importantes du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées intervenue depuis la même date.

Pour autant que de besoin, conformément à l'article 12:27, dernier alinéa du code des sociétés et des associations, l'assemblée générale dispense à l'unanimité et expressément le conseil d'administration d'informer l'assemblée générale ainsi que les organes d'administration de toutes les autres sociétés concernées par la fusion de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la dernière assemblée générale des sociétés concernées par la fusion.

L'assemblée constate à l'unanimité que:

- aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbées et absorbante.

- toutes les formalités prescrites ont été accomplies, que tous les documents ont été communiqués, que les informations requises ont été diffusées dans le respect des dispositions des articles 12:24 à 12:28 du code des sociétés et des associations.

A.II : FUSION

1° Décision

L'assemblée décide d'approuver, sous réserve de la réalisation de la fusion et des transferts, la fusion par absorption des sociétés anonymes « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » et « REDIS » susdites par la présente société, conformément aux projets de fusion précités, par voie de transfert à la présente société par suite de la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, de l'intégralité de leur patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, étant précisé que :

a) le transfert se fait sur base des comptes annuels de la présente société absorbante et des sociétés absorbées arrêtés au 31 décembre 2019 ;

b) au point de vue comptable, toutes les opérations des sociétés absorbées réalisées à partir du 1er janvier 2020 à zéro heure seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

En conséquence, les différents éléments transférés de l'actif et du passif des sociétés absorbées, y compris les différents éléments de leurs capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elles, leurs droits et engagements ainsi que leurs produits et leurs charges de l'exercice, seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité des sociétés absorbées à la date du 31 décembre 2019.

c) dans le cadre de la fusion par absorption de la société « SERGEI SOCKS AND TEXTILES », les actionnaires de la société absorbée « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » se verront attribuer au total trente-huit (38) actions nouvelles entièrement libérées de la présente société « TEXTIEL CRUCKE TEXTILES », sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et qui prendront part aux résultats dans la société bénéficiaire avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

d) dans le cadre de la fusion par absorption de la société « REDIS », les actionnaires de la société absorbée « REDIS » se verront attribuer au total huit (8) actions nouvelles entièrement libérées de la présente société « TEXTIEL CRUCKE TEXTILES », sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et qui prendront part aux résultats avec effet rétroactif au 1er janvier 2020.

e) La répartition des actions nouvelles de la présente société absorbante entre les actionnaires des sociétés absorbées est proportionnelle à leurs droits dans le capital des sociétés absorbées et ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

2° Transfert du patrimoine des sociétés absorbées: Description-conditions et modalités du transfert

A. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ANONYME « SERGEI SOCKS AND TEXTILES »

Intervient aux présentes:

La société anonyme « SERGEI SOCKS AND TEXTILES », ayant son siège social à 7522 Tournai (Blandain), rue des Sablières numéro 8. Immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0453.873.094.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe Flamant, à Ronse, le 7 décembre 1994, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 décembre suivant, sous le numéro 941228-347.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et dernièrement suivant un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le 17 juin 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 juillet suivant, sous le numéro 20150702/0094027.

Société dissoute sans liquidation sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société, en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que

passivement, à la présente société par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, ce jour préalablement aux présentes.

Représentée en vertu d'une décision de la dite assemblée générale extraordinaire, par la société anonyme « N.J.C. », dont le siège social est établi à 9600 Ronse, Ommegangstraat numéro 51/A. Immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Oudenaarde, sous le numéro 0459.418.724, précitée, représentée par Monsieur Crucke Jacques, prénommé, lequel, après avoir entendu lecture de ce qui précède, déclare qualitate qua, que par l'effet de la fusion, tous les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » sont transférés, rien excepté ni réservé, à la présente société absorbante et que leur répartition comptable s'établit comme suit sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.

a) Composition du patrimoine et répartition comptable

Description Actif au 31/12/2019

Immobilisations incorporelles

Immobilisations corporelles

•Terrains et constructions

•Installations, machines et outillages

•Mobilier et matériel roulant

•Autres immobilisations corporelles 857,01

0,00

Immobilisations financières 400,00

ACTIFS IMMOBILISES 1.257,01

Créances à plus d'un an

Stocks et commandes en cours d'exécution 1.987.406,00

Créances à un an au plus

•Créances commerciales

•Autres créances

1.225.796,59

1.664.201,42

Placements de trésorerie

Valeurs disponibles 1.225.981,07

Compte de régularisation

ACTIFS CIRCULANTS 6.103.385,08

TOTAL ACTIF 6.104.642,09

Description Passif au 31/12/2019

Capital 1.850.000,00

Réserves

•Réserve légale

•Réserves immunisées

•Réserves disponibles

185.000,00

166.647,53

Bénéfice reporté 1.183.595,39

FONDS PROPRES 3.385.242,92

Dettes à plus d'un an au plus

•Dettes financières

•Dettes commerciales

•Acomptes reçus sur commandes

•Dettes fiscales, salariales et sociales

2.425.000,00

257.997,33

36.401,84

DETTES A COURT TERME 2.719.399,17

TOTAL PASSIF 6.104.642,09

Soit un ACTIF NET transféré de trois millions trois cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quarante-deux euros nonante-deux cents (€ 3.385.242,92)

Correspondant à :

Capital : 1.850.000,00

Réserve légale : 185.000,00

Réserves immunisées : 0,00

Réserves disponibles : 166.647,53

Bénéfice reporté : 1.183.595,39

Total : 3.385.242,92

* confirme qualitate qua, que depuis la date du 31 décembre 2019, la situation comptable de ladite société absorbée n'a pas enregistré de modifications sensibles et qu'aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été pris en dehors des opérations normales d'exploitation.

Le transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas dans les dits comptes annuels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how se rapportant au patrimoine transféré.

b) Description détaillée des biens transférés soumis à publicité particulière conformément à l'article 12:14 du code des sociétés et des associations et conditions de ce transfert:

L'assemblée constate que dans ce patrimoine transféré ne sont compris aucuns biens immeubles, ni d'éléments soumis à une publicité particulière conformément à l'article 12:14 du code des sociétés et des associations.

c) Situation hypothécaire

Le fonds de commerce de la société « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » est transféré quitte et libre de toutes dettes, charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et aucun élément de ce fonds de commerce n'est grevé de nantissement.

B. TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ANONYME « REDIS »

Intervient aux présentes:

La société anonyme « REDIS », ayant son siège social à 7522 Tournai (Blandain), rue des Sablières numéro 8. Immatriculée au registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0866.447.946.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le 14 juillet 2004, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 juillet suivant, sous le numéro 20040728/0112882.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et dernièrement suivant un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le 23 décembre 2015, publié aux annexes du Moniteur belge du 12 janvier 2016, sous le numéro 20160112/0005282.

Société dissoute sans liquidation et sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société, en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, à la présente société par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, ce jour préalablement aux présentes.

Représentée en vertu d'une décision de la dite assemblée générale extraordinaire de ce jour, par la société anonyme « N.J.C. », dont le siège social est établi à 9600 Ronse, Ommegangstraat numéro 51/A. Immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Oudenaarde, sous le numéro 0459.418.724, précitée, représentée par Monsieur Crucke Jacques, prénommé, laquelle, après avoir entendu lecture de ce qui précède, déclare qualitate qua, que par l'effet de la fusion, tous les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société « REDIS » sont transférés, rien excepté ni réservé, à la présente société absorbante et que leur répartition comptable s'établit comme suit sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.

a) Composition du patrimoine et répartition comptable

Description Actif au 31/12/2019

Immobilisations incorporelles

Immobilisations corporelles

•Terrains et constructions

•Installations, machines et outillages

•Mobiliier et matériel roulant

•Autres immobilisations corporelles

0,00

13.599,02

Immobilisations financières 140,00

ACTIFS IMMOBILISES 13.739,02

Créances à plus d'un an

Stocks et commandes en cours d'exécution 458.006,00

Créances à un an au plus

•Créances commerciales

•Autres créances

253.916,00

2.390,97

Placements de trésorerie

Valeurs disponibles 429.346,44

Compte de régularisation 382,03

ACTIFS CIRCULANTS 1.144.041,44

TOTAL ACTIF 1.157.780,46

Description Passif au 31/12/2019

Capital 250.000,00

Réserves

- Réserve légale
 - Réserves immunisées
 - Réserves disponibles
- 25.000,00

0,00

Bénéfice reporté 424.567,53

FONDS PROPRES 699.567,53

Dettes à plus d'un an au plus

- Dettes financières
- Dettes commerciales
- Acomptes reçus sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
- Autres dettes

120.000,00

13.911,38

13.041,01

311.260,54

DETTES A COURT TERME 458.212,93

TOTAL PASSIF 1.157.780,46

Soit un ACTIF NET transféré de six cent nonante-neuf mille cinq cent soixante-sept euros cinquante-trois cents (€ 699.567,53)

Correspondant à :

Capital :	250.000,00
Réserve légale :	25.000,00
Réserves immunisées :	0,00
Réserves disponibles :	0,00
Bénéfice reporté :	424.567,53
Total :	699.567,53

* confirme qualité que, depuis la date du 31 décembre 2019, la situation comptable de ladite société absorbée n'a pas enregistré de modifications sensibles et qu'aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été pris en dehors des opérations normales d'exploitation.

Le transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas dans les dits comptes annuels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how se rapportant au patrimoine transféré.

b) Description détaillée des biens transférés soumis à publicité particulière conformément à l'article 12:14 du code des sociétés et des associations et conditions de ce transfert:

L'assemblée constate que dans ce patrimoine transféré ne sont compris aucuns biens immeubles, ni d'éléments soumis à une publicité particulière conformément à l'article 12:14 du code des sociétés et des associations.

c) Situation hypothécaire

Le fonds de commerce de la société « REDIS » est transféré quitte et libre de toutes dettes, charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et aucun élément de ce fonds de commerce n'est grevé de nantissement.

C. CONDITIONS GENERALES DES TRANSFERTS DES PATRIMOINES DES SOCIÉTÉS ANONYMES « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » ET « REDIS »

1. Les transferts sont effectués sur base des comptes annuels des sociétés absorbées arrêtés au 31 décembre 2019, étant entendu que toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées à partir du 1er janvier 2020 à zéro heure seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

2. La présente société aura donc la propriété des biens transférés, corporels et incorporels à partir de ce jour et leur jouissance avec effet à compter du 1er janvier 2020.

Elle viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par les sociétés absorbées à compter du jour auquel la fusion produit ses effets.

3. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées pour quelle que cause que ce soit, notamment, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

4. Les dettes des sociétés absorbées passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes

et emprunts contractés et apportés par les sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre ces dernières et leurs créanciers respectifs. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société à fusionner, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celles-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

7. Le transfert des patrimoines des sociétés absorbées comprendra d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficient ou sont titulaires pour quelle que cause que ce soit, les sociétés absorbées à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif des sociétés absorbées envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées, envers tous tiers pour quelle que cause que ce soit, de telle manière que les sociétés absorbées ne puissent jamais être recherchées ni inquiétées de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs aux apports, à charge pour la société absorbante de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description des patrimoines transférés, la société absorbante a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

9. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant des présents transferts seront à charge de la société absorbante.

3° A. Augmentation de capital - Répartition comptable des transferts résultant de la fusion par absorption de la société anonyme « SERGEI SOCKS AND TEXTILES »

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de sa répartition comptable, l'assemblée décide, sous réserve de la réalisation de la fusion et des transferts:

1. a) d'augmenter le capital social de la présente société une première fois à concurrence de € 1.850.000,00 pour le porter de € 300.000,00 à € 2.150.000,00;

b) d'affecter au compte "réserve légale" un montant de € 185.000,00 pour le porter de € 30.000,00 à € 215.000,00;

c) d'affecter au compte "réserves immunisées" un montant de € 0,00 pour le porter de € 2.005,53 à € 2.005,53;

d) d'affecter au compte "réserves disponibles" un montant de € 166.647,53 pour le porter de € 818.048,62 à € 984.696,15;

e) d'affecter au compte "bénéfice reporté" un montant de € 1.183.595,39 pour le porter de € 7.709.924,33 à € 8.893.519,72.

2. de créer trente-huit (38) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux résultats sociaux à compter du 1er janvier 2020; lesquelles seront attribuées entièrement libérées et sans aucune soufte en espèces ou autrement, aux actionnaires des sociétés absorbées, proportionnellement à leurs droits dans le capital des sociétés absorbées. L'assemblée générale décide les actionnaires de la société absorbée doivent recevoir au minimum une action nouvelle de la société absorbante.

En conséquence,

1. les actionnaires de la société absorbée « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » se verront attribuer au total trente-huit (38) actions nouvelles qui seront réparties comme suit :

- trente-sept (37) actions nouvelles seront attribuées à la société anonyme « N.J.C. » ;
- une (1) action nouvelle sera attribuée à Monsieur Crucke Jacques.

Etant précisé que l'avantage financier ainsi obtenu par Monsieur Crucke Jacques est négligeable et que la répartition de l'actionnariat n'est pas fondamentalement affectée par ces attributions.

Conformément à l'article 12:34 du code des sociétés et des associations et au projet de fusion, ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires des sociétés absorbées sur production du registre des actions des sociétés absorbées, à la diligence de l'administrateur-délégué de la société absorbante qui, endéans le mois de la signature de l'acte constatant la réalisation de la fusion, invitera les actionnaires des sociétés absorbées, à se présenter au siège social de la société absorbante. Elles seront inscrites au nom de chaque actionnaire des sociétés absorbées dans le registre des actions de la société absorbante en échange de ses actions des sociétés absorbées.

3° B. Augmentation de capital - Répartition comptable des transferts résultant de la fusion par absorption de la société anonyme « REDIS »

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de sa répartition comptable, l'assemblée décide, sous réserve de la réalisation de la fusion et des transferts:

1. a) d'augmenter le capital social de la présente société une seconde fois à concurrence de € 250.000,00 pour le porter de € 2.150.000,00 à € 2.400.000,00;

b) d'affecter au compte "réserve légale" un montant de € 25.000,00 pour le porter de € 215.000,00 à € 240.000,00;

c) d'affecter au compte "réserves immunisées" un montant de € 0,00 pour le porter de € 2.005,53 à € 2.005,53;

d) d'affecter au compte "réserves disponibles" un montant de € 0,00 pour le porter de € 984.696,15 à € 984.696,15;

e) d'affecter au compte "bénéfice reporté" un montant de € 424.567,53 pour le porter de € 8.893.519,72 à € 9.318.087,25.

2. de créer huit (8) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux résultats sociaux à compter du 1er janvier 2020; lesquelles seront attribuées entièrement libérées et sans aucune soulte en espèces ou autrement, aux actionnaires des sociétés absorbées, proportionnellement à leurs droits dans le capital des sociétés absorbées.

En conséquence,

1. les actionnaires de la société absorbée « REDIS » se verront attribuer au total huit (8) actions nouvelles qui seront réparties comme suit :

- huit (8) actions nouvelles seront attribuées à la société anonyme « N.J.C. »;
- zéro (0) action nouvelle sera attribuée à Monsieur Crucke Jacques.

Etant précisé que l'avantage financier ainsi obtenu par la société anonyme « N.J.C. » est négligeable et que la répartition de l'actionariat n'est pas fondamentalement affectée par ces attributions.

Conformément à l'article 12:34 du code des sociétés et des associations et au projet de fusion, ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires des sociétés absorbées sur production du registre des actions des sociétés absorbées, à la diligence de l'administrateur-délégué de la société absorbante qui, endéans le mois de la signature de l'acte constatant la réalisation de la fusion, invitera les actionnaires des sociétés absorbées, à se présenter au siège social de la société absorbante. Elles seront inscrites au nom de chaque actionnaire des sociétés absorbées dans le registre des actions de la société absorbante en échange de ses actions des sociétés absorbées.

4° Modification de l'objet social

Sous la même réserve que ci-dessus, et eu égard aux dispositions de l'article 12:32 du code des sociétés et des associations, l'assemblée décide de modifier l'objet social de la présente société pour le rendre compatible avec les activités des sociétés absorbées et de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant:

« La société a pour objet :

1. Le commerce en gros ou de détail, courtage, import et export, l'achat et la vente, ainsi que la production de tous produits textiles et industries vestimentaires et en produits d'industrie du cuir.

2. L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous location, ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

3. La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro 2.

4. La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

- l'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

- l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;

- l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts ; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la

réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux

- l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

- la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens ; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers.

5. La gestion, le conseil et le management, dans le sens le plus large.

6. L'achat et la vente d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

7. La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

8. La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1° et 2° de la loi du 4 décembre 1990 sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du 5 août 1991 ni exercer d'activité d'agent immobilier réglementée.

En règle générale, la société ne peut accomplir les actes et réaliser les activités ci-dessus que pour autant qu'elle remplisse les conditions légales. »

5° Modification des statuts en suite de la fusion.

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant:

« Le capital est fixé à deux millions quatre cent mille euros (€ 2.400.000,00).

Il est représenté par cent quarante-six (146) actions sans mention de la valeur nominale, représentant chacune un/cent quarante-sixième de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe Flamant, à Ronse, le 3 mai 1993, le capital social s'élevait à un million cinq cent mille francs (1.500.000,-) et était représenté par cent actions, sans indication de la valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le 10 avril 2001, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de dix millions six cent et un mille neuf cent septante francs (10.601.970,-), pour le porter à douze millions cent et un mille neuf cent septante francs (12.101.970,-), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de dix millions six cent et un mille neuf cent septante francs (10.601.970,-), prélevée sur les bénéfices reportés de la société.

Dans ce même procès-verbal, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital en euros, pour le porter ainsi à trois cent mille euros.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Sylvie Delcour, à Dottignies, le 31 juillet 2020, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, en deux reprises, à concurrence d'un montant global de deux millions cent mille euros (€ 2.100.000,00), pour le porter à deux millions quatre cent mille euros (€ 2.400.000,00), suite à la fusion par absorption des sociétés anonymes « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » et « REDIS » et par création au total de quarante-six (46) actions nouvelles du même type que les actions existantes. »

6° Constatation de la disparition des sociétés absorbées.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des sociétés anonymes « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » et « REDIS », sociétés absorbées, ont aux termes de procès-verbaux dressés ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion,

- lesdites sociétés absorbées « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » et « REDIS » ont cessé d'exister à compter des présentes, sans préjudice de l'application des articles 12:13 1° in fine et 12:19 du code des sociétés et des associations;

- les actionnaires des sociétés absorbées sont devenus actionnaires de la présente société absorbante ;

- les patrimoines des sociétés « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » et « REDIS », sociétés absorbées, sont transférés activement et passivement, rien excepté ni réservé, à la présente société absorbante ;

- l'augmentation du capital de la présente société absorbante est réalisée et son capital est effectivement porté à deux millions quatre cent mille euros (€ 2.400.000,00) et est représenté par cent quarante-six (146) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quarante-sixième de l'avoir social ;

- la modification de l'objet social et des articles 3 et 5 des statuts est devenue définitive.

Toutefois, la fusion ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la publication simultanée aux annexes au Moniteur Belge des procès-verbaux des assemblées générales des sociétés absorbées et absorbante, qui aura lieu conformément aux articles 12:14 et 12:33 du code des sociétés et des associations, éventuellement sous

réserve des formalités de transcription ou d'inscription prescrites par la loi du 16 décembre 1851 et des formalités prescrites par les lois spéciales qui régissent le transfert des droits de propriété intellectuelle et industrielle, conformément à l'article 14:14 paragraphe 2 dudit code des sociétés et des associations.

B. MODIFICATION DÉNOMINATION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société en « CRUTEX ».

C. DÉMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide de modifier la composition du conseil d'administration, conformément aux statuts adoptés ci-après.

Madame Plouvier Joëlle Ghislaine Paule Marie, née à Kortrijk le 18 mars 1972, (registre national numéro 720318252-62), domiciliée à 9600 Ronse, Ommegangstraat, 51, présente sa démission de ses fonctions d'administrateur de la société.

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide que la société sera administrée par un administrateur unique, à savoir la société « N.J.C. », représentée par son représentant permanent, Monsieur Crucke Jacques, laquelle est présentement désignée à cette fonction pour une durée indéterminée.

D. ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale constate que le siège social de la société est situé en région wallonne et décide qu'il pourra être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et particulièrement au niveau des organes de la société, tout en maintenant les caractéristiques propres à la société et sans modification à son objet social.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « CRUTEX ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

1. Le commerce en gros ou de détail, courtage, import et export, l'achat et la vente, ainsi que la production de tous produits textiles et industries vestimentaires et en produits d'industrie du cuir.

2. L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous location, ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

3. La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro 2.

4. La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;
- l'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;
- l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;
- l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts ; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux ;
- l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;
- la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens ; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers.

5. La gestion, le conseil et le management, dans le sens le plus large.

6. L'achat et la vente d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

7. La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

8. La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1° et 2° de la loi du 4 décembre 1990 sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du 5 août 1991 ni exercer d'activité d'agent immobilier réglementée.

En règle générale, la société ne peut accomplir les actes et réaliser les activités ci-dessus que pour autant qu'elle remplisse les conditions légales.

Article 4: Durée

La société existe pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à deux millions quatre cent mille euros (€ 2.400.000,00).

Il est représenté par cent quarante-six (146) actions sans mention de la valeur nominale, représentant chacune un/cent quarante-sixième de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe Flamant, à Ronse, le 3 mai 1993, le capital social s'élevait à un million cinq cent mille francs (1.500.000,-) et était représenté par cent actions, sans indication de la valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le 10 avril 2001, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de dix millions six cent et un mille neuf cent septante francs (10.601.970,-), pour le porter à douze millions cent et un mille neuf cent septante francs (12.101.970,-), sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de dix millions six cent et un mille neuf cent septante francs (10.601.970,-), prélevée sur les bénéfices reportés de la société.

Dans ce même procès-verbal, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital en euros, pour le porter ainsi à trois cent mille euros.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Sylvie Delcour, à Dottignies, le 31 juillet 2020, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, en deux reprises, à concurrence d'un montant global de deux millions cent mille euros (€ 2.100.000,00), pour le porter à deux millions quatre

cent mille euros (€ 2.400.000,00), suite à la fusion par absorption des sociétés anonymes « SERGEI SOCKS AND TEXTILES » et « REDIS » et par création au total de quarante-six (46) actions nouvelles du même type que les actions existantes.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propiétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Dans l'hypothèse où la société aurait émis différentes classes d'actions et si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription, sauf ce qui sera dit ci-après pour le nu-propiétaire.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Le nu-propiétaire devra exercer son droit de souscription préférentiel au plus tard le quinzième jour auprès l'ouverture du droit de souscription. Faute pour le nu-propiétaire de recourir à son droit de préférence, l'usufruitier pourra exercer son droit de préférence durant les cinq (5) jours restant à courir. Les titres nouveaux que l'usufruitier recevra dans ce cas lui reviendront en pleine propriété.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III: TITRES

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des actions en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des titres en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un (1) seul administrateur, sauf si plusieurs administrateurs ont été nommés par l'assemblée générale. Dans ce cas, la société est administrée par un organe administratif collégial, dénommé le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

À l'exception de l'administrateur unique nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six (6) ans au plus. Leur mandat court de l'assemblée générale à laquelle ils ont été nommés à l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la décision de nomination. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La nomination et la révocation d'un administrateur non statutaire ont lieu à la majorité simple des voix exprimées.

La nomination et la révocation d'un administrateur statutaire se font conformément aux conditions requises pour une modification des statuts.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

L'administrateur unique peut démissionner en notifiant l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Néanmoins, tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut à tout moment et sans indiquer de motif, mettre fin au mandat d'un administrateur avec effet immédiat.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 8 (réduits à 2 en cas d'urgence) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite, conformément à l'article 2 :32 du Code des sociétés et des associations, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Tout administrateur qui assiste ou est représenté à une réunion du conseil d'administration est considéré comme régulièrement convoqué.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition de présence n'est pas remplie, un nouveau conseil devra être convoqué qui délibérera et décidera valablement sur les points à l'ordre du jour, sans condition de présence. L'invitation à ce 2ème conseil sera envoyée au moins 3 jours francs avant le jour du conseil. Ce deuxième conseil doit être tenu au plus tôt le 7ème jour et au plus tard le 14ème jour après le premier.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné soit par écrit soit par

courrier électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations, soit par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés, en fonction de la composition de l'organe d'administration, soit par l'administrateur unique, soit par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 18: Pouvoirs de l'organe d'administration

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, ou à un ou plusieurs directeurs, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Chaque directeur ou administrateur-délégué peut agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. En cas d'un administrateur unique, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Lorsqu'un conseil d'administration a été instauré, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur-délégué pouvant agir seul.

3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

4. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. L'administrateur unique, soit le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix.

Chaque administrateur peut, outre le remboursement de ses frais, toucher une rémunération, dont le montant fera partie des frais généraux de la société.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

TITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois de juin à seize heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations sont faites conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, lorsque toutes les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatives, les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, actionnaire ou non, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, soit par lettre recommandée, soit à l'adresse e-mail de la société.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 28. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée, soit par l'administrateur unique, soit par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre membre du conseil d'administration désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 31: Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 32: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation annule les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par voie électronique, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique soit par le président du conseil d'administration, par deux membres qui agissent conjointement.

TITRE VII: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 37: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de l'administrateur unique ou par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Article 39: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des Sociétés et des Associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des Sociétés et des Associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié du capital.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, l'administrateur unique ou membres du conseil d'administration, délégués à la gestion journalière, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens délégués à la gestion journalière, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

E. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et notamment pour effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, pour opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

VOTES

Chacune des résolutions ci-avant, votée séparément et article par article, a été adoptée à l'unanimité des voix.

ATTESTATION NOTARIEE : ARTICLE 12:31 du CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 12:31 du code des sociétés et des associations, le notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

DECLARATIONS PRO FISCO

La présente opération de fusion a lieu sous le bénéfice des articles:



- 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement;
- 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus 1992, modifiés par la loi du 6 août 1993, portant des dispositions fiscales en matière de fusion et de scission de sociétés;
- et s'il y a lieu, 11 et 18 paragraphe 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 45.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, pièces y annexées, statuts coordonnées et preuve de paiement

Le requérant, le Notaire Sylvie DELCOUR, à Dottignies